

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Le Mans, le 16/05/2007

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SOCAMAINÉ à CHAMPAGNE.

Mots-clés : Entrepôt de stockage de produits de grande consommation - Nouveau projet.

La société SOCAMAINÉ a présenté à Monsieur le Préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE, conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le principal enjeu identifié en terme de prévention des nuisances et des risques concerne la maîtrise du risque d'incendie de l'entrepôt.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SOCAMAINÉ
- **Adresse du projet** Zone industrielle - RN 23 - 72470 CHAMPAGNE
- **Siège social** Zone industrielle - RN 23 - 72470 CHAMPAGNE
- **SIRET** 306 015 306 00013
- **Activité** Entrepôt de stockage de produits de grande consommation
- **Dirigeant** Monsieur TRONCHET

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de CHAMPAGNE en zone d'activité industrielle ou tertiaire avec extraction de granulats possible, répertoriée comme telle dans le plan d'occupation des sols (POS). Le site est desservi par RN 23. La surface du site est de 7,54 ha, sur les parcelles cadastrales suivantes de la section AD : 36, 47 (en partie), 48 (en partie), 49 (en partie), 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 169 (en partie) et 171 (en partie). La société SOCAMAINÉ est propriétaire des terrains concernés par cette demande.

Dans la proximité immédiate du site, sont implantés :

- un entrepôt SOCAMAINÉ et la RN 23 au nord-ouest du site,
- une entreprise de traitement de ferrailles et la société des moulins réunis au nord-est du site,
- la société COLAS et le camp militaire d'Auvours au sud et sud-est du site,
- des anciennes sablières au sud-ouest.

Les premières habitations sont constituées par :

- une maison d'habitation à environ 250 m du site,
- les lieux-dits « La Camusière » et les « Aulnaies » de l'autre côté de la RN 23 à environ 500 m,
- la périphérie du bourg de Champagné à environ 500 m au nord-ouest du site.

3. Le projet et ses caractéristiques

Les grandes familles de produits stockés sont : des produits alimentaires, des produits d'entretien, du vin et des jus de fruits, des eaux en bouteilles et de la bière, des aérosols et de la lessive de soude. Ces produits sont exclusivement destinés aux 35 magasins Leclerc Adhérents de la SOCAMAINÉ.

Le site se compose de :

- l'entrepôt principal composé de 9 cellules de stockage : autour de cet entrepôt principal viennent se greffer 4 pôles regroupant les locaux sociaux, les locaux de charge des batteries et le local des produits dangereux ;
- le bâtiment « liquide » destiné au stockage d'eau en bouteille et de bière,
- l'activité Palettes aménagée dans la partie Est du site afin de trier et stocker les palettes.

L'activité sur le site aura lieu du lundi au vendredi, de 5h à 22h.

Les activités visées par la demande sont présentées dans le tableau ci-après qui précise la situation administrative future au regard de la réglementation relative aux installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	550 000 m ³	A	1 km	d

1412.2b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	16,5 t (aérosols)	D		d
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1620 m ³	D		d
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	750 kW	D		d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

4. Prévention des risques accidentels

Le pétitionnaire a appliqué dans son étude des dangers une analyse préliminaire des risques comprenant les étapes suivantes:

- recensement des risques,
- classification des risques selon ses composantes probabilité d'occurrence et gravité,
- réduction du risque.

Cette démarche d'analyse lui a permis de vérifier qu'aucun phénomène accidentel pouvant être induit par son projet ne serait considéré comme inacceptable. Les seuls phénomènes accidentels considérés comme risque moyen pour lequel il conviendrait de démontrer que le risque a été ramené au plus bas niveau possible eu égard aux conséquences financières de son acceptation et au coût qu'engendrerait toute réduction supplémentaire, restent :

- l'incendie de la cellule des aérosols,
- l'incendie des autres cellules de stockage,
- l'incendie du stockage de palettes.

Compte tenu des essais incendie réalisés par l'INERIS sur des stockages de plusieurs palettes de générateurs d'aérosols, l'incendie dans la cellule de stockage d'aérosols peut être considéré comme un incendie classique tel que dans les autres cellules de stockage.

4.1. Risque d'incendie par cellule

Le projet a été conçu par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Des mesures destinées à limiter la survenance d'un incendie, à maîtriser rapidement tout départ de feu, à limiter la propagation d'un incendie et à en réduire les conséquences, ont été proposées, en particulier :

- sprinklage de toutes les cellules avec en plus un émulseur de type AFFF (Agent Flottant Formant un Film) pour le local produits dangereux,
- mise en place d'un réseau de 67 RIA, d'extincteurs à poudre (200) et au CO² (30), de 4 poteaux incendie (un à chaque coin du bâtiment principal), d'une réserve en eau (gravière) accessible aux services de secours,
- cellules équipées de cantons de désenfumage et d'exutoires de fumées,
- murs de séparation entre cellules coupe-feu de degré 2 h avec débordement en couverture (1 m) et en façade (0,5 m),
- intercommunication entre les cellules réalisées par des portes coupe-feu de degré 2 h,
- isolement des locaux à risques et des bureaux par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 h,
- mise en place de clapets coupe-feu et de matériaux MO dans les gaines et canalisations traversant les parois séparatives coupe-feu 2 h,
- parois extérieures de l'entrepôt implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement,
- protection foudre,
- vérification périodique des installations électriques par une société spécialisée,
- interdiction de fumer en dehors des zones dûment identifiées et délivrance de permis de feu pour les travaux nécessitant l'emploi de matériel pouvant créer des points chauds ou des étincelles.

L'évaluation des risques relative à l'entrepôt a donc été réalisée pour chacune des cellules en prenant en compte l'existence de murs coupe-feu entre les cellules. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après :

Distances d'effets/ façades	Effets irréversibles (3 kW/m ²)				Effets létaux (5 kW/m ²)				Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)			
	NO	NE	SO	SE	NO	NE	SO	SE	NO	NE	SO	SE
Cellule 1a	27,20	CF	37,80	CF	19,40	CF	26,00	CF	13,40	CF	16,80	CF
Cellule 1b	38,00	CF	CF	CF	18,00	CF	CF	CF	14,00	CF	CF	CF
Cellule 3	25,00	CF	CF	CF	16,00	CF	CF	CF	14,00	CF	CF	CF
Cellule 4a	CF	CF	47,00	52,00	CF	CF	33,00	36,00	CF	CF	22,00	24,00
Cellule 4b	CF	CF	CF	20,00	CF	CF	CF	15,00	CF	CF	CF	3,00
Cellule 5	CF	CF	CF	CF	CF	CF	CF	CF	CF	CF	CF	CF
Cellule 6a	CF	CF	CF	13,00	CF	CF	CF	6,00	CF	CF	CF	CF
Cellule 6b	CF	45,40	CF	46,00	CF	32,00	CF	32,00	CF	21,20	CF	21,00
Cellule 7	21,00	33,00	CF	CF	15,00	22,00	CF	CF	10,00	14,00	CF	CF

CF = flux thermique stoppé par les murs coupe-feu

A noter qu'il n'y a pas de stockage dans la cellule 2.

Pour l'incendie du stockage de palettes, les zones d'effets sont les suivantes :

- effets irréversibles (3 kW/m²) : 16 mètres,
- effets létaux (5 kW/m²) : 11 mètres
- effets létaux significatifs (8 kW/m²) : 7 mètres.

Selon le pétitionnaire, ces résultats permettent de démontrer que les zones d'effets thermiques en cas d'incendie respectent les distances d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 :

Pour certains scénarii, les zones d'effets sortent des limites de propriété, sans toutefois atteindre de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Concernant la défense incendie, le volume d'eau complémentaire nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site a été estimé, selon les documents techniques D9 et D9A, à $300 \text{ m}^3/\text{h}$. Ce volume sera fourni sans aucune difficulté selon le pétitionnaire, par la réserve de la gravière et les 4 poteaux incendie de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ chacun à installer autour de l'entrepôt.

4.2. Risque d'effets dominos en cas d'incendie d'une cellule

Les distances d'effets domino par cellule ont également été calculées (flux thermique de 8 kW/m^2). Les résultats démontrent que les zones à effet domino sont contenues à l'intérieur des limites de propriété, sauf pour le scénario d'incendie de la cellule 4a. La zone concernée par ce flux thermique de 8 kW/m^2 n'impacte cependant aucune construction mais une ancienne sablière.

4.3. Risque de dégagement de fumées toxiques en cas d'incendie

La société SOCAMAIN stocke des produits alimentaires. Afin de simplifier les calculs, les produits alimentaires ont été classés en 2 grandes catégories :

- les produits à base de viande,
- les produits à base de céréales.

L'étude est donc basée sur l'incendie de cartons, bois, PE, viande et céréales.

Sur l'ensemble des scénarii d'incendie étudiés, les distances liés aux effets létaux de la toxicité des fumées varient de 3 à 18 mètres en fonction des cellules considérées et de 8 à 27 mètres pour les distances liées aux effets irréversibles.

Les distances ainsi obtenues ne sortent pas des limites de propriété.

4.4. Risque de foudroiement

Une étude de protection contre la foudre a été réalisée. Suite à cette étude, onze paratonnerres à dispositif d'amorçage pulsar 60 seront mis en place.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les seuls rejets atmosphériques susceptibles d'être dégagés par cette activité d'entrepôt sont :

- les gaz de combustion du groupe électrogène,
 - les gaz de combustion des pompes du sprinklage,
 - les gaz d'échappement des camions.
- Dispositifs de sécurité activés uniquement lors de tests périodiques ou en cas d'incident

Les rejets atmosphériques n'auront donc pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

5.2.1 - Ressource en eau

Le site est approvisionné par le réseau communal, l'eau servira quasi-exclusivement aux besoins sanitaires du personnel, ponctuellement des lavages de sol pourront être réalisés.

5.2.2 - Eaux usées

Les eaux usées proviennent exclusivement de l'usage sanitaire, les eaux de lavage des sols séchant sur place de part la faible quantité utilisée. Le site n'est pas relié à un réseau public d'assainissement, les eaux usées sont donc collectées par deux réseaux (desservant chacun la moitié du bâtiment) avant de rejoindre deux dispositifs de traitement interne de 30 EH chacun. Chaque dispositif est composé :

- d'une fosse toutes eaux permettant une pré-décantation et un premier traitement biologique anaérobie,
- d'un réacteur biologique aérobie par 2 lits bactériens successifs,
- d'une post-décantation permettant la séparation des boues et des eaux traitées.

Ces dispositifs sont automatiques et pilotés par un automate.

Les eaux épurées rejoignent ensuite le milieu naturel (gravière).

5.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par 2 réseaux :

- le réseau de collecte des eaux de voirie : ce réseau sera équipé de 3 séparateurs hydrocarbures permettant de prévenir tout impact sur le milieu naturel. Ces séparateurs seront vidangés au moins une fois par an ;
- le réseau de collecte des eaux de toiture : les eaux de toiture collectées seront directement rejetées au milieu naturel.

Chaque local de charge de batterie dispose d'une dalle étanche. Les eaux transitant sur ces dalles seront collectées puis subiront un traitement de neutralisation (carbonate de calcium) avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales puis le milieu naturel.

L'ensemble des rejets sera envoyé vers le rejet en milieu naturel soit vers la gravière, soit vers le réseau hydrologique.

Ces rejets feront l'objet d'un suivi périodique afin de vérifier que les normes réglementaires sont respectées.

5.3. Production et gestion des déchets

Les déchets produits sur le site ainsi que les filières de traitement sont les suivants :

- papiers (5t/an) : revalorisation matière,
- emballages (100 t/an de cartons et 200 t/an de matières plastiques) : revalorisation matière,
- produits endommagés lors de la manipulation DIB (260 t/an) : incinération,
- palettes : récupérées vers un prestataire pour remise en état,
- déchets de maintenance des chariots de manutention : repris par un prestataire agréé,
- boues des séparateurs hydrocarbures : repris par un prestataire agréé,
- boues des dispositifs de neutralisation des effluents des locaux de charge : repris par un prestataire agréé,
- boues des mini-stations d'épuration biologiques : traitement avec les boues de station de la commune.

5.4. Prévention des nuisances

5.4.1 - Transport

Le trafic engendré par l'entrepôt est de l'ordre de 150 voitures et de 200 camions par jour. Le nombre moyen de véhicules sur la RN 23 est d'environ 17 000 par jour, l'impact de la circulation générée par l'entrepôt est faible.

5.4.2 - Bruit

Des mesures ont été réalisées en juillet 2006. Quatre points de mesures ont été retenus en limite de propriété et 1 en zone à émergence réglementée (ZER). Ces mesures ont pour but de connaître l'environnement sonore du site, avant le début de l'exploitation. Une campagne de mesure sera lancée dès le début d'exploitation afin de contrôler la conformité des émissions sonores par rapport à la réglementation.

L'impact de la société SOCAMAINÉ sera à priori négligeable compte tenu de :

- l'activité du site : activité de stockage peu bruyante,
- bâtiment disposant d'une isolation phonique,
- bruit essentiellement du à la circulation de véhicules autour de l'entrepôt,
- entrepôt situé dans une zone d'activités.

5.5. Evaluation des risques sanitaires

Compte tenu de l'activité, le site SOCAMAINÉ ne sera pas susceptible d'être, en fonctionnement normal, à l'origine d'impact significatif sur la santé des populations présentes dans son environnement immédiat.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les installations prévues pour le personnel sont aménagées conformément au titre II du code du travail. D'une manière générale, les dispositions en vue d'assurer une bonne hygiène du travail et la sécurité des travailleurs sont prises.

7. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, la société s'engage à effectuer, si nécessaire, la remise en état du sol de son site, en particulier :

- L'enlèvement des produits stockés dans l'entrepôt,
- La récupération des matériels de production,
- L'enlèvement et le traitement des déchets suivant des filières adaptées,
- Le curage des séparateurs hydrocarbures,
- Le curage des dispositifs de neutralisation des locaux de charge,
- Le curage des 2 mini-stations,
- La coupure des énergies.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1 - avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe

Non parvenu

1.2 - avis de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Sarthe

Non parvenu

1.3 - avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (lettre du 19/02/07)

1 - Le projet peut avoir un impact sur les nappes du cénomanien et des alluvions, exploitées par le camp d'Auvours. Le dossier devrait préciser la piézométrie et le sens d'écoulement de ces 2 nappes afin de préciser l'impact du projet sur ces eaux souterraines.

2 - L'entrepôt de stockage et les voiries afférentes impliquent une superficie imperméabilisée supérieure à 4 ha. Le dossier devrait préciser les modalités actuelles des écoulements pluviaux dans la zone couverte par le projet, les débits de pointe avant et après aménagement, la relation cours d'eau et nappe d'accompagnement, type de nappe et les côtes de son battement, la qualité des eaux souterraines du site, la perméabilité de la gravière ou la capacité de stockage de la gravière en fonction des basses et hautes eaux de la nappe, l'analyse de la sensibilité du site vis-à-vis du risque inondation et de proposer des mesures compensatoires à l'impact quantitatif établi. Les apports d'eau vers la gravière autre que les eaux de toiture devraient être quantifiés et déduits de la capacité de stockage de la gravière.

3 - Sur le plan qualitatif, les normes de rejets devraient être définies par rapport à l'objectif de qualité de la nappe, nappe utilisée à des fins domestiques par le camp d'Auvours. Les rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées et de process sont envoyées vers un fossé d'infiltration puis vers la gravière ou le réseau hydrologique. Ces principes de rejets devraient être explicités et localisés précisément.

1.4 - avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (lettre du 14/02/07)

Pas d'observation particulière.

1.5 - avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Non parvenu

1.6 - avis de la Direction Départementale de l'Equipement (lettre du 30/01/07)

*Il y aura lieu de consulter le service gestionnaire de la RD 323 sur les conditions d'accès à partir de la RD, compte tenu de l'augmentation du trafic poids lourds engendrant des conflits de circulation.
Pas d'observation particulière.*

2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux ne se sont pas prononcés sur la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire.

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2007 au 8 février 2007 inclus, en mairie de CHAMPAGNE. Le rayon d'affichage concernait les communes de CHAMPAGNE et de SAINT MARS LA BRIERE.

Une seule intervention manuscrite figure au registre d'enquête. Monsieur HUMMEL, habitant de Soulitré s'étonne de voir une enquête publique arriver alors que le projet est déjà réalisé.

Des observations orales ont été formulées par le commissaire enquêteur sur ses remarques personnelles ainsi que sur les interventions non inscrites au registre d'enquête :

- justification de la construction anticipée du bâtiment
- leçons à tirer de l'incendie des entrepôts de la SOCAMAINNE en 1998
- moyens utilisés pour assurer la bonne tenue de la plate-forme constituée de remblais
- est-ce que SOCAMAINNE prendra en charge la dépollution du site d'EVENISSE lors de l'acquisition des terrains
- contraintes ayant freinées les mesures d'économie d'énergie, panneaux solaires, éolienne
- réhabilitation de la voie ferrée

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le représentant de la société SOCAMAINNE, par courrier en date du 13 février 2007, a répondu au procès verbal établi par le commissaire enquêteur :

- La construction a été anticipée par rapport à l'obtention de l'autorisation car la réalisation du dossier installations classées avait été confié au cabinet d'architecture qui s'est avéré incapable de la faire. Un autre cabinet d'étude a été mandaté pour réaliser ce dossier, entraînant un retard d'un an par rapport à ce qui était prévu. C'est pourquoi il a été décidé de construire le bâtiment, l'exploitation, quant à elle, ne débutera pas avant l'obtention de l'autorisation.
- Concernant l'incendie de 1998, l'enquête a permis de mettre en évidence qu'il s'agissait d'un acte de malveillance. Depuis ce sinistre, l'accès aux installations de la SOCAMAINNE n'est possible qu'aux personnes autorisées (clôture, barrière, gardiennage, badge). De plus, des mesures de prévention et de protection seront prises : détection incendie, sprinklage, moyens de lutte, murs coupe-feu pour éviter la propagation, ...

- Pour la bonne tenue de la plate-forme, il a été fait appel à un sous-traitant MENARD SOLTRAITEMENT.
- SOCAMAINE prendra en charge la dépollution du site EVENISSE, il s'agit là d'une clause inscrite dans le contrat de cession/acquisition.
- Concernant les économies d'énergie et le développement durable, il a été projeté de mettre en place une éolienne pour répondre aux besoins en électricité. Cependant, il fallait qu'EDF construise une ligne afin de récupérer le surplus d'électricité produit. De plus, le délai d'instruction annoncé étant de 3 ans, le projet d'éolienne a été abandonné. Concernant les panneaux solaires, les entreprises consultées ont indiqué que la rentabilité des panneaux se trouvait dans la production d'eau chaude. La consommation en eau chaude pour le site étant très limitée, le projet a été abandonné.
- La commune de Champagné travaille actuellement sur la création d'une desserte de chemin de fer. Le projet en a tenu compte et l'espace nécessaire à l'embranchement a été prévu.

5. *Les conclusions du commissaire enquêteur*

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société SOCAMAINE.

III - Analyse de l'inspection des installations classées

1. *Statut administratif des installations du site*

La société SOCAMAINE dispose, au sein de son siège social, de 2 ensembles de stockage de produits de grande consommation faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1991 et de l'arrêté complémentaire du 20 septembre 2004. Dans le cadre d'une augmentation d'activité et afin d'optimiser sa logistique, l'exploitant a décidé de créer un nouvel entrepôt, objet du présent dossier.

2. *Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande*

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

3. *Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier*

Depuis le dépôt du dossier initial, d'importantes modifications ont été apportées au bâtiment de stockage. En effet, la surface des cellules a été modifiée afin d'être inférieures à 6000 m². Quelques ares de terrains ont été achetés afin de respecter les 20 mètres de distance entre les parois extérieures du bâtiment et la limite de propriété.

4. Analyse des principaux enjeux identifiés et propositions

1 - Sur demande de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire dans ses courriers du 20 avril et 14 mai 2007 a apporté des précisions sur son projet.

- Sur les questions soulevées à propos de la gestion des eaux pluviales, l'exploitant nous a donné des informations complémentaires. La surface imperméabilisée du site représente 74660 m². Selon l'exploitant, le volume d'eau à stocker pour une pluie décennale est de 4000 m³. Or, en laissant la gravière dans l'état actuel et compte tenu de la hauteur d'eau dans celle-ci, le volume disponible dans cette gravière est de 23 000 m³ (celui-ci pourrait être porté à 34 000 m³ en réalisant quelques travaux), ce qui est donc largement suffisant.
- concernant les eaux usées, celles-ci proviennent uniquement des sanitaires du personnel et sont estimées à 4,50 m³ par jour, ce qui est négligeable par rapport à la capacité de stockage de la gravière.

2 - Des contacts ont été pris avec le bureau d'études ANTEA, bureau d'étude qui a en charge l'étude de protection du forage du camp d'Auvours. Le projet d'entrepôt n'aura pas d'incidence sur le forage du camp d'Auvours, le projet d'entrepôt se trouvant en aval hydraulique du forage.

3 - Le principal enjeu lié à l'exploitation de cet entrepôt de stockage est l'incendie.

A titre récapitulatif, dans le cadre de sa protection incendie, la société SOCAMAINÉ a prévu les aménagements suivants :

- positionnement de l'entrepôt à plus de 20 mètres des limites de propriété,
- isolement des locaux techniques et des bureaux vis-à-vis des stockages ainsi que des cellules de stockage entre-elles par des murs et des portes (asservies à un détecteur de fumées) coupe-feu de degré 2 heures,
- sprinklage des cellules de stockage,
- cantons et désenfumage dans les cellules de stockage et dans le local de charge,
- système de gestion des alarmes techniques centralisées avec report sur le poste de gardiennage.

L'inspection des installations classées considère que ces aménagements répondent au niveau de sécurité exigé par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation. Il est donc proposé que la réalisation de l'ensemble des mesures précitées soit encadrée dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Néanmoins, étant donné que les zones de flux thermiques à 8 kW/m² et 5 kW/m² sortent des limites de propriété et atteignent une ancienne sablière voisine de l'entrepôt, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, de fournir :

- Soit une convention de servitudes établie avec la société propriétaire de la sablière en vue de la maîtrise des risques incendie de la zone d'effets thermiques à 8 kW/m² et à 5 kW/m² recouvrant une petite partie des terrains de cette société ;
- Soit une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir ces mêmes zones d'effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété. L'étude sera complétée d'un échéancier de réalisation.

A noter qu'à la demande de l'exploitant, les services de secours et d'incendie ont réalisé, le 4 mai 2007, des tests sur les aires d'aspiration réservées aux engins de lutte contre l'incendie. Ces essais se sont révélés concluants.

IV - Conclusions

La société SOCAMAINÉ a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de construire un entrepôt de stockage de produits de grande consommation.

Etant donné que dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux entrepôts couverts soumis à autorisation, des dispositions constructives et organisationnelles seront mises en œuvre par la société SOCAMAINÉ pour limiter le risque d'incendie et ses effets,

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques.